



Arrêt

n° 266 373 du 11 janvier 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BRETIN
Avenue de Broqueville 116/13
1200 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 28 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 28 mai 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à son encontre. La décision d'irrecevabilité a été entreprise distinctement devant le Conseil de céans et a donné lieu à l'arrêt de rejet n° 266 372 du 11 janvier 2022. L'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 29 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une date indéterminée. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de dégradation de biens, PV n° BR [...] de la police ZONE MIDI. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 28.05.2020 par la zone de police MIDI et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. L'intéressé déclare avoir fait une prise de sang afin de reconnaître un enfant sans pouvoir donner plus de précision. Aucune demande n'apparaît au dossier.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) « qui entend transposer l'article 11 de la directive 2008/115 (dite Directive retour) », « pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le principe de proportionnalité ».

2.2. Exposant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés dans le moyen, la partie requérante développe ce qui peut être lu comme une première branche dans laquelle elle rappelle la motivation de la décision entreprise et fait valoir que « l'interdiction d'entrée doit être justifiée par des « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » ». A cet égard, elle développe des considérations théoriques relatives à la notion de gravité de la menace à l'ordre public et au principe de proportionnalité. Elle estime qu'« on peut aisément considérer que le requérant ne représente pas une menace grave pour l'ordre public et la sécurité interne au même titre qu'un extrémiste salafiste, au regard du contexte actuel », que « le 28 mai 2020, le requérant a été intercepté devant un café [...] », qu'« il conteste avoir commis une dégradation de biens » et qu'« il informe [le] Conseil qu'il n'a pas dégradé le volet ». Elle estime ensuite que « suite à son interception, il a été interrogé par la police sans la présence d'un interprète », que « la partie défenderesse considère qu'au regard des faits commis par le requérant, ce dernier pourrait compromettre l'ordre public » alors qu'« une analyse à charge et à décharge n'a pas été faite dans ce dossier » et qu'« il n'y a aucune prise en compte de son comportement et de sa vie familiale ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se fonde[r] uniquement sur les faits du 28.05.20, sans prendre en considération son absence de danger », et de « caractériser[r] la menace grave fondant la mesure d'éloignement uniquement au regard des faits du 28 mai 2020, ce qui est exclu par la loi et la directive européenne ». Elle soutient que « il doit être fait égard au comportement personnel de l'intéressé, il appert que le comportement du requérant n'a pas été mis en [...] cause sur la base d'autres éléments que les faits du 28 mai 2020, tels que le caractère nuisible ou la dangerosité du comportement du destinataire de l'interdiction d'entrée », que « ceci entraîne la péremption de l'acte attaqué au regard de l'exigence d'actualité de la menace et met sérieusement en doute la réalité même de cette menace », que

« par conséquent, [le requérant] ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifiant un ordre de quitter le territoire » et qu' « on cherchera en vain la réalité de la menace alléguée par la partie [défenderesse] sur base des éléments du dossier ».

Elle conclut qu' « en ce qu'elle a considéré que le requérant pouvait compromettre l'ordre public, se fondant exclusivement sur les faits du 28 mai 2020 et non sur son comportement personnel actuel, la partie défenderesse a commis une violation des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, de la directive 2004/38 », qu' « aucun élément concernant la dangerosité actuelle du requérant pour la société ou le risque de récidive ne vient soutenir la décision de la partie défenderesse, elle a donc manqué à son obligation de motivation formelle » et que « [la partie défenderesse] n'a pas pris en compte la situation personnelle du requérant, la partie [défenderesse] a également violé le principe de bonne administration lui imposant de prendre en compte tous les éléments de la cause ». Elle ajoute qu' « au regard de tous ces éléments, en ce qu'elle a pris une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre du requérant, la partie [défenderesse] a violé le principe de proportionnalité et le principe de bonne administration » et que « la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « selon la partie [défenderesse], le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge », que « le requérant attire l'attention [du] Conseil [sur le fait] qu'il a essayé de régulariser sa situation », et que « le 26 février 2015, le requérant a introduit une demande 9bis après de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et de [la partie défenderesse] ».

Elle soutient ensuite que « cette interdiction d'entrée est contraire à l'esprit de la loi » Elle fait valoir à cet égard que « l'acte attaqué est pris dans le seul but de faire obstacle à la présence du requérant sur le territoire en violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 41 et suivants de la Charte [...] », que « D'ailleurs, le Conseil d'Etat (arrêt n°234 719) et le CCE (arrêt n°151 644) ont statué quant au respect des droits fondamentaux lorsqu'ils analysent les demandes qui ont été touchées par une interdiction d'entrée » et qu' « en l'espèce, les droits fondamentaux doivent être respectés, aucune interdiction n'est opposable à l'égard du requérant ». Elle ajoute que « la motivation de l'acte attaqué repose sur des arguments totalement inexacts ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient qu' « il n'y a aucun risque de fuite dans le chef du requérant vu que son fils [J.A.] séjourne légalement en Belgique avec sa mère [E.A.] » et que, dès lors, la motivation selon laquelle il y aurait un risque de fuite est inadéquate.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 74/11 et fait valoir les éléments suivants :

- « le requérant réside de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis 2010 »,
- « lors de son interrogatoire du 28 mars 2020, le requérant a informé la police qu'il était le père d'un enfant qu'il reconnu »,
- « le 19 janvier 2016, le fils [du requérant], [J.A.] est né »
- « Madame [E.A.] et l'enfant [J.A.] séjournent légalement sur le territoire belge ».

Elle soutient alors que « la partie [défenderesse] se fonde uniquement sur le séjour illégal du requérant, sans prendre en considération sa situation familiale et son absence de danger » et que, donc, « la décision attaquée viole [...] clairement l'article 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il impose une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans sans prendre en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Elle estime ensuite que « l'administration doit apprécier correctement toute demande qui lui est soumise », que « le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable, existe entre la décision et les faits qui la justifient compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir » et que « contrairement aux allégations de la partie [défenderesse], la décision est disproportionnée par rapport à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit une interdiction maximum de 3 ans ». Elle soutient que « la décision a été prise sans faire état d'un examen approfondi de la demande », que « la décision prise le 28 mai 2020 est disproportionnée » et que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et illégale quant à l'interdiction d'entrée de trois ans prise à l'encontre du requérant ». Développant des considérations théoriques relatives à la durée des interdictions d'entrée, la partie requérante considère qu' « il ressort de ce qui précède que la décision qui ne repose pas sur des motifs suffisamment admissibles, compréhensibles, pertinents et exacts doit être censurée dans la mesure où elle constitue une erreur ».

manifeste d'appréciation, mais également dans la mesure où elle viole l'obligation formelle » et que « la décision souffre d'un défaut de motivation et de minutie, de proportionnalité et viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.6. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

2.7. Exposant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés dans le moyen, la partie requérante fait valoir que « le requérant est établi sur le territoire belge depuis 2010 » et qu' « il est très bien intégré ». Elle relève ensuite que « le requérant n'est pas à charge de l'Etat belge et ne présente aucune menace pour la sécurité publique », que « [le requérant] a entretenu une relation avec Madame [E.A.] », que « le 19 janvier 2016, le fils d[u requérant], [J.A.] est né », et que « le 28 mai 2020, lors de sa privation de liberté, il a informé qu'il est le père d'un enfant, qu'il a reconnu ». A cet égard, il soutient que « la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte de ses déclarations lors de l'audition du 28.05.20 ». Elle relève également que « Madame [E.A.] et l'enfant [J.A.] séjournent légalement sur le territoire belge à Auderghem », qu' « il y a fondé sa famille nucléaire », et que « sa famille proche se trouve en Belgique ». Elle soutient qu' « un retour au Nigéria l'éloignerait irrémédiablement de sa famille et de ses proches ».

Elle fait également état du fait que « [le requérant] a l'essentiel de ses centres d'intérêt en Belgique », qu' « il s'est intégré dans la société dès son arrivée et a sa vie familiale sur le territoire » « au fil de temps passé en Belgique, le requérant a tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champs d'application de l'article 8 de la [CEDH] par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction ». Elle estime alors que « l'ingérence dans la vie privée et familiale que constitue les actes attaqués sont démontrés et injustifiés et disproportionnés dans la vie privée et familiale du requérant ».

Faisant un bref exposé sur la notion de vie privée et s'appuyant sur l'arrêt Paposhvili c. Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme, elle soutient que « la situation est identique en l'espèce, [le requérant] :

- n'est pas dépendant financièrement de l'Etat belge ;
- présente plus aucun lien avec son pays d'origine ;
- a tous ses centres d'intérêts en Belgique » et que « tous ses éléments de vie privée n'ont pas été pris en compte par [la partie défenderesse] ».

2.8. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) « ou/et des droits de la défense consacré par un principe général de droit de l'Union européenne (CJCE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire », ainsi que du principe « audi alteram partem ».

2.9. La partie requérante soutient qu' « une interdiction d'entrée durant 3 ans a été prise à l'encontre du requérant sans avoir entendu ses moyens de défense » et expose des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés dans le moyen. Elle fait valoir que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision attaquée, qu'il « n'a pas pu opposer à la partie [défenderesse] ses arguments », que « la partie requérante n'a nullement été invitée à faire valoir ses éventuelles observations » et que « [le requérant] n'a pas pu se prévaloir du principe général du droit repris à l'article 41 de [la charte] ». Elle estime que « la décision attaquée n'a pas tenu compte des observations que le requérant aurait pu faire » et que « la décision a été prise sans tenir compte d'éléments propres à la cause ». S'appuyant sur l'arrêt du 19 janvier 2016 n°233.512 du Conseil d'Etat, elle relève que « en l'espèce, la partie [défenderesse] a méconnu[...] ce droit en ce qu'elle n'a pas donné l'occasion [au requérant] d'être entendu, alors que la décision affectant de manière défavorable ses intérêts a été prise ». Elle conclut à la violation de l'article 41 de la Charte, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe du respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe « audi alteram partem ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Force est dès lors de constater que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le premier moyen, en particulier, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. En vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, §1^{er} ; alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » ; ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire, pris, concomitamment, à l'égard du requérant. Cette absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire repose notamment sur le motif qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, la partie défenderesse constatant que le dossier administratif ne montre pas que le requérant a tenté de régulariser son séjour en Belgique. Ce motif, lequel suffisait à fonder l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, a été jugé dans l'arrêt n° 266 372 du 11 janvier 2022 statuant sur le recours visant ladite mesure d'éloignement, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 1° de la loi et fondé.

A cet égard, le Conseil rappelle en ce que la partie requérante fait valoir qu'« il n'y a aucun risque de fuite dans le chef du requérant vu que son fils [J.A.] séjourne légalement en Belgique avec sa mère, Madame [E.A.] », que le Conseil a déjà, dans l'arrêté précité n° 266 372 du 11 janvier 2022, pu constater qu'un tel argumentaire apparaît, en définitive, n'être qu'une tentative d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois concrètement démontrer l'existence d'une erreur manifeste dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle encore qu'il y a relevé qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou toute autre demande d'autorisation de séjour aurait été introduite auprès de la partie défenderesse.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est suffisamment et valablement motivée par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par le constat qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, lequel est, lui-même, valablement fondé sur la seule existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé. Par conséquent, les griefs du recours portant en substance sur le risque pour l'ordre public, en ce qu'ils visent le fondement même de l'interdiction d'entrée, sont dénués d'intérêt. Cependant, les griefs portant sur les éléments relatifs au comportement du requérant, que la partie défenderesse a considéré comme étant susceptible de compromettre l'ordre public, en ce qu'ils interviennent dans la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée seront examinés *infra*.

3.2.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans, à savoir la durée maximale prévue à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, °1, de la loi du 15 décembre 1980, relevant, outre le fait que le requérant n'a pas « *hésité à résider illégalement sur le territoire belge* »,

que ce dernier a troublé l'ordre public. Quant à ce, force est de constater qu'elle précise : « *Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

En termes de recours, la partie requérante, dans son premier moyen, reproche, en substance, le caractère disproportionné de l'interdiction d'entrée, laquelle est prise pour une durée de 3 ans. Sur le risque de compromettre l'ordre public, elle rappelle, notamment, que selon la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

S'agissant des faits du 28 mai 2020 mentionnés dans la décision attaquée (et que la partie requérante conteste, sans cependant, s'être inscrite en faux à l'encontre du procès-verbal constatant les faits), elle précise concrètement qu'il s'agit de la dégradation d'un volet.

Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur cet unique fait, sans prendre en considération l'absence de danger.

Elle souligne que le comportement du requérant n'est pas mis en cause sur la base d'autres éléments que les faits rappelés ci-avant, tels que le caractère nuisible ou la dangerosité du comportement du requérant, à qui il est délivré l'interdiction d'entrée litigieuse.

La partie requérante fait valoir que le requérant ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale justifiant une interdiction d'entrée sur le territoire durant trois ans. Elle qualifie ainsi l'acte attaqué de disproportionné et souligne qu'aucun élément particulier n'est pris en compte et qu'aucun examen approfondi n'a précédé celle-ci.

En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel il ne peut se substituer. Pour autant, l'appréciation portée par la partie défenderesse ne peut être entachée d'une erreur manifeste et doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision prise par celle-ci, cette dernière étant soumise à une obligation de motivation tant matérielle que formelle.

Quant au risque à l'égard de l'ordre public, que la partie requérante estime insuffisamment démontré en termes de recours, il appert que cette dernière fait, entre autres, référence à l'arrêt Zh. et O., C554/13. Dans cet arrêt -lequel se prononce, certes, sur l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, mais dont les précisions sur la notion de risque pour l'ordre public sont utiles dans la présente espèce où la partie défenderesse motive en partie la durée de l'interdiction d'entrée sur des considérations liées à la protection de l'ordre public-, la CJUE indique que la notion de danger pour l'ordre public, telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée).

Le Conseil observe aussi que la Cour y précise : « *qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace.*

Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C554/13, EU:C:2015:377, points 60 à 62) ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, constate que la partie défenderesse s'est limitée à faire référence aux faits de dégradation de bien constatés dans le PV n°BR.50.L3.026368/2020, et estime que celle-ci n'a pas valablement et suffisamment explicité son allégation selon laquelle le comportement du requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il appert, en effet, qu'elle ne fait mention d'aucun autre élément que ce constat de flagrant délit avant de conclure, sur cette seule base, que le comportement du requérant doit être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Pour sa part, le Conseil observe de surcroît que la précision, portant sur la nature des faits, que ceux-ci seraient « violents », n'apparaît pas, à défaut de plus de précision à cet égard, suffisante et raisonnable. Ainsi que la partie requérante le souligne en termes de recours, il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger que le requérant est pris en flagrant délit d'avoir « *volontairement soulevé le volet qui était baissé et l'a de ce fait endommagé* ».

Aucune circonstance ressortant dudit rapport ou de la note de synthèse du 28 mai 202 , versée au dossier administratif, ne permet d'éclairer le Conseil quant à la « violence » qui est ainsi reprochée au requérant. L'invocation du caractère violent des faits ne semble donc pas pouvoir être pris en compte dans l'appréciation du comportement du requérant et n'éclaire donc pas le Conseil quant au risque que représente le comportement du requérant.

Quant au motif restant, tiré de la circonstance que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, dès lors qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, rien ne permet au Conseil de considérer qu'il eût raisonnablement suffi à imposer l'interdiction d'entrée attaquée d'une telle durée, soit la durée maximale prévue par l'article 74/11, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé, en cet aspect, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen et les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 28 mai 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY